

Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession

(Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo)

Modification du XX.XX.2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. f

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- f. *stage de formation*, la formation d'élèves conducteurs décrite aux modules B7, A7 et C7 de l'annexe 1 et dispensée par de futurs moniteurs de conduite sous la surveillance des prestataires de modules reconnus.

Art. 5, al. 1, let. a, al. 2, let. b, et al. 3, let. b

¹ L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie B est accordée aux personnes qui:

- a. sont titulaires du brevet fédéral de moniteur de conduite automobile (accomplissement du module B), pour autant que celui-ci couvre les compétences énumérées à l'annexe 1, ch. 1;

² L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A est accordée aux personnes qui:

- b. sont titulaires du brevet fédéral de moniteur de conduite de motocycle (accomplissement du module A), pour autant que celui-ci couvre les compétences énumérées à l'annexe 1, ch. 2.

³ L'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C est accordée aux personnes qui:

- b. sont titulaires du brevet fédéral de moniteur de conduite de camion (accomplissement du module C), pour autant que celui-ci couvre les compétences énumérées à l'annexe 1, ch. 3.

RO 2013 xxxx

¹ RS 741.522

Art. 7 Brevets fédéraux

¹ L'organisation du monde du travail responsable des brevets fédéraux veille à ce que les candidats soient à même de dispenser un enseignement de la conduite qualitativement élevé.

² L'identification des modules et des prestataires ainsi que le programme de la formation professionnelle menant à l'obtention des brevets fédéraux de moniteur de conduite automobile, de moniteur de conduite de motocycle et de moniteur de conduite de camion nécessitent l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 17 Interdiction

Les moniteurs de conduite ne doivent en aucun cas exercer leur activité professionnelle s'ils présentent une alcoolémie de 0,10 pour mille ou plus ou s'ils ont, dans l'organisme, une quantité d'alcool entraînant ce taux.

Art. 18 Procédure

La violation de l'interdiction est constatée conformément aux art. 10 à 17 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière².

Art. 19

Abrogé

Art. 20

Abrogé

Art. 23, deuxième phrase

(...) Cette dernière est accordée par le canton dans lequel l'organisateur du cours a son siège, d'entente avec l'organisation du monde du travail responsable des brevets fédéraux de moniteur de conduite automobile, de moniteur de conduite de motocycle et de moniteur de conduite de camion.

Art. 24, al. 4

⁴ Les cantons peuvent déléguer les activités visées aux al. 1 et 2 et à l'art. 25 à des tiers, en particulier à l'organisation du monde du travail responsable des brevets fédéraux de moniteur de conduite automobile, de moniteur de conduite de motocycle et de moniteur de conduite de camion.

II

L'annexe 1 est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

² **RS 741.013**

III

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina

Casanova

Annexe 1

1. Brevet de moniteur de conduite automobile: compétences requises pour le module B

Module B1	Processus d'apprentissage	Les personnes en formation connaissent les facteurs susceptibles d'influencer le processus d'apprentissage; elles sont capables d'engager ce processus, d'en assurer le suivi et de l'évaluer de manière efficace et durable.
Module B2	Communication et climat d'apprentissage	Les personnes en formation connaissent les formes de dialogue et de communication appropriées et sont, de ce fait, capables de générer un climat d'apprentissage positif et favorable dans le rapport pédagogique enseignant/élève.
Module B3	Bases légales; planification des cours et enseignement	Les personnes en formation sont en mesure de planifier, de réaliser et d'évaluer un enseignement dans le domaine du droit de la circulation routière.
Module B4	Technique automobile et physique; planification de la formation	Les personnes en formation sont capables, compte tenu des bases théoriques de la technique automobile et de la physique appliquée à la conduite, de planifier et de réaliser des phases d'apprentissage ainsi que de transposer ces connaissances à l'ensemble de la planification de l'enseignement.
Module B5	Sensibilisation au trafic	Les personnes en formation sont capables de transmettre de manière convaincante les éléments de sensibilisation au trafic ainsi que de développer et de consolider, chez les élèves conducteurs, l'attitude et le comportement adéquats.
Module B6	Comportement dans le trafic; planification de l'enseignement pratique de la conduite	Les personnes en formation sont en mesure, au vu des règles de la circulation en vigueur et de la théorie de la circulation, de se comporter de manière exemplaire dans le trafic et, de ce fait, d'exercer un effet positif sur les élèves conducteurs. Elles sont en outre capables de planifier les phases de l'enseignement pratique.

Module B7	Stage de formation	Les personnes en formation sont en mesure de former intégralement, sous la surveillance des prestataires de modules reconnus, cinq élèves conducteurs jusqu'à ce qu'ils soient aptes à se présenter à l'examen.
Module B8	Examen: compétence de moniteur de conduite acquise à partir des éléments de qualification obtenus	Les moniteurs de conduite automobile sont en mesure de former des élèves conducteurs de sorte qu'ils soient capables de rouler dans le trafic conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable et respectueuse de l'environnement.

2. Brevet de moniteur de conduite de motocycle: compétences requises pour le module A

Module A4	Technique des motocycles et physique; planification de la formation	Les personnes en formation sont capables, compte tenu des bases théoriques de la technique des motocycles et de la physique, de planifier les phases de la formation.
Module A6	Sensibilisation au trafic et comportement dans le trafic; planification de l'enseignement pratique de la conduite	Les personnes en formation sont en mesure, au vu des règles de la circulation en vigueur et de la théorie de la circulation, de se comporter de manière exemplaire dans le trafic et, de ce fait, d'exercer un effet positif sur les élèves conducteurs. Elles sont en outre capables de planifier les phases de l'enseignement pratique dans le trafic routier en tenant compte de la particularité des motocycles.
Module A7	Stage de formation	Les personnes en formation sont en mesure de former intégralement, sous la surveillance des prestataires de modules reconnus, trois élèves conducteurs jusqu'à ce qu'ils soient aptes à se présenter à l'examen.
Module A8	Examen: compétence de moniteur de conduite acquise à partir des éléments de qualification obtenus	Les moniteurs de conduite sont en mesure de former des élèves conducteurs de sorte qu'ils soient capables de conduire un motocycle dans le trafic conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable et respectueuse de l'environnement.

3. Brevet de moniteur de conduite de camion: compétences requises pour le module C

Module C3	Bases légales; planification des cours et enseignement	Les personnes en formation sont en mesure de planifier, de réaliser et d'évaluer une formation dans le domaine du droit de la circulation routière axée sur les poids lourds et leurs remorques.
Module C4	Technique des véhicules utilitaires, physique appliquée à la conduite et chargements; planification de la formation	Les personnes en formation sont capables, au vu des bases théoriques et pratiques de la technique des véhicules utilitaires, de la physique appliquée à la conduite, des chargements et de leur arrimage, de planifier et de réaliser les phases de la formation.
Module C6	Sensibilisation au trafic et comportement dans le trafic; planification de l'enseignement pratique de la conduite	Les personnes en formation sont en mesure, au vu des règles de la circulation en vigueur et de la théorie de la circulation, de se comporter de manière exemplaire dans le trafic et, de ce fait, d'exercer un effet positif sur les élèves conducteurs. Elles sont en outre capables de planifier les phases de l'enseignement pratique.
Module C7	Stage de formation	Les personnes en formation sont en mesure de former intégralement, sous la surveillance des prestataires de modules reconnus, trois élèves conducteurs jusqu'à ce qu'ils soient aptes à se présenter à l'examen.
Module C8	Examen: compétence de moniteur de conduite acquise à partir des éléments de qualification obtenus	Les moniteurs de conduite sont en mesure de former des élèves conducteurs de sorte qu'ils soient capables de rouler avec des camions dans le trafic conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable et respectueuse de l'environnement.